

ARRÊTÉ N° 2024 - 296

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**Métropole de Lyon** - Rénovation des installations de chauffage du Collège Laurent MOURGUET, 3bis rue Jean Rigaud à Écully  
ERP de type R,N,X et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2400018 déposée le 8 juillet 2024 par la Métropole de Lyon représentée par Madame Kathy BREHIN,  
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 1 août 2024,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.  
ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.  
ARTICLE 3 : L'exploitant devra solliciter, par écrit, Monsieur le Maire afin de programmer la visite de la commission de sécurité compétente pour la réception des travaux et ce dès leur achèvement.  
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 02/09/2024

- notifié le 03 SEP. 2024  
- affiché le 03 SEP. 2024

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240902-AR\_2024-296-A1  
Date de réception préfecture : 23/09/2024